

Situation 1 :

Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale (Art. 68a. al2 RLATC)

Abris pour vélos, non-fermés, d'une surface maximale de 6m²

Pergolas non couverte d'une surface maximale de 12 m²

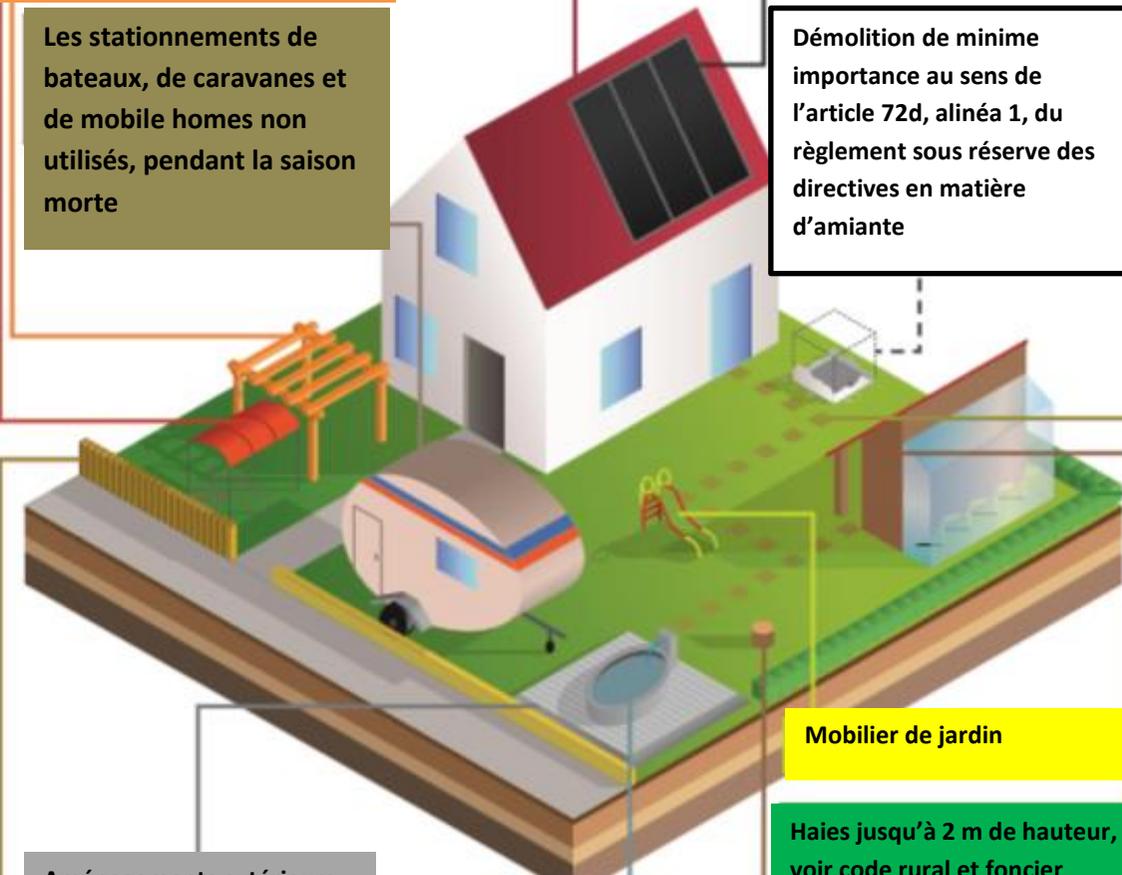
Rénovations et rafraîchissements intérieurs et extérieurs sans redistribution de volumes et de surfaces

Sentiers piétonniers privés

Panneaux solaires selon conditions de la LAT et sur la base du formulaire de dispense cantonal

Les stationnements de bateaux, de caravanes et de mobile homes non utilisés, pendant la saison morte

Démolition de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement sous réserve des directives en matière d'amiante



Mobilier de jardin

Haies jusqu'à 2 m de hauteur, voir code rural et foncier

Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0.50 m et le volume de 10 m³

Fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonome

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) d'une surface maximale de 8 m² et 3 m de hauteur à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans la surface bâtie)

Clôtures ne dépassent pas 1,20 m de hauteur

Abattage d'arbre en fonction du diamètre. Voir règlement sur la protection des arbres. Cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont également protégés

Situation 2: Travaux dispensés d'enquête publique mais soumis à autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

Constructions provisoires et démontables jusqu'à 3 mois

Isolations périphériques avec présentation d'un calcul thermique

Teintes de façades, de volets et de stores

Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère de volumes et de surfaces et sans changement d'affectation

Travaux de minime importance, tels que création d'avant-toit, balcons, rampe d'accès ou terrasse

Travaux de terrassement jusqu'à 1 m ou 20 m³

Abattage d'arbre en fonction du diamètre. Voir règlement sur la protection des arbres. Cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont également protégés

Procédés de réclames

Remplacement des fenêtres et volets (en fonction de la zone d'affectation)

Clôtures ou palissades jusqu'à 2 m de hauteur et les murs de minimes importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le code rural et foncier)

Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de la Loi sur les routes, article 37

Couverts et pergolas jusqu'à 40 m²/max 2 véhicules.

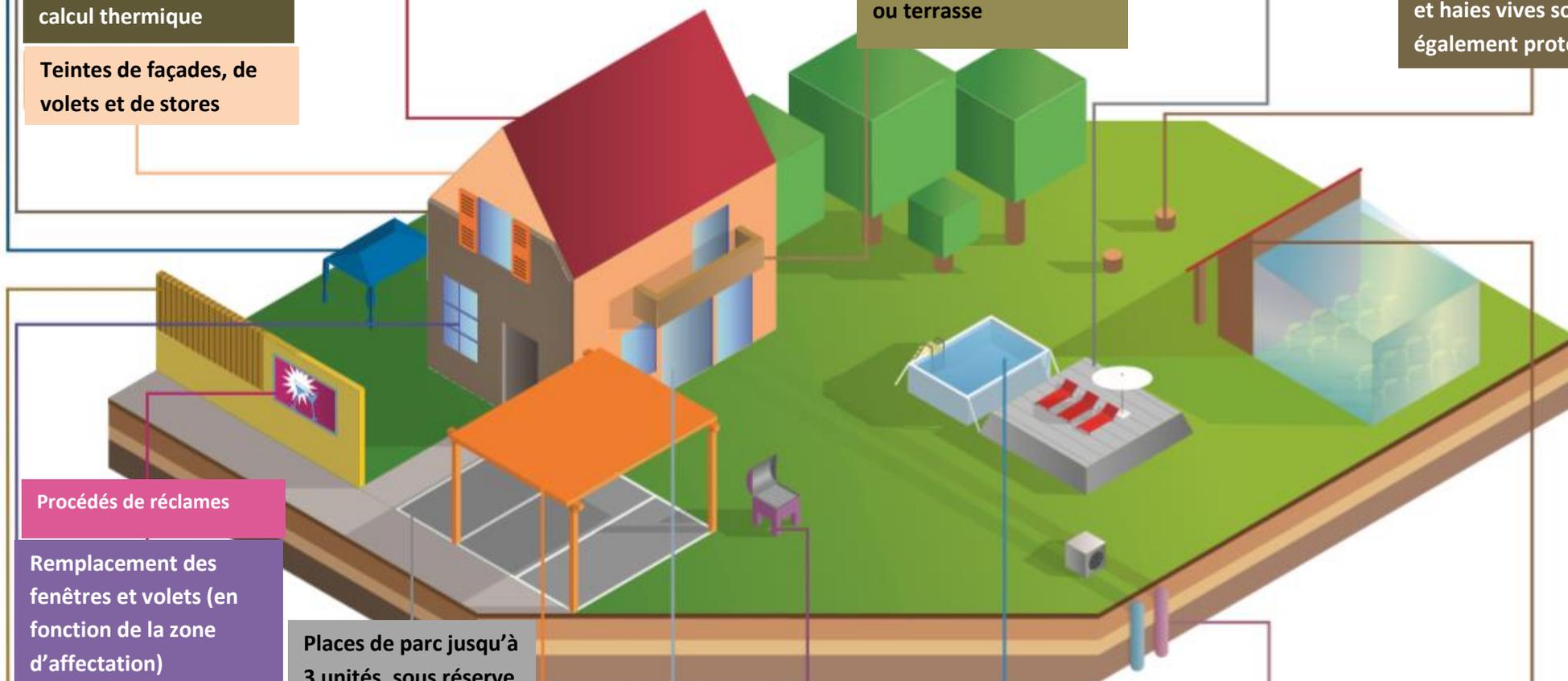
Elargissement d'ouverture en façade

Barbecues, fours à pain et à pizza, éléments fixes

Piscines hors sol et jacuzzis jusqu'à 5 m³, sous réserve de directives cantonales

Sondes géothermiques et pompes à chaleur, sous réserve de l'approbation cantonale

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) jusqu'à 16m² et 3 m



Situation 3: Travaux soumis à l'enquête publique (art. 103 LATC)

